

**SYNDICAT MIXTE D'ADDUCTION
DES EAUX DE LA LYS**

DELIBERATION

Le Comité Syndical du Syndicat Mixte d'Adduction
des Eaux de la Lys

Réuni à Aire sur la Lys, le 10 Juin 2011

Etaient présents:

MM. Andriès, Boussebart, Cacheux, Dissaux, Grimonprez, Lefait, Lefebvre,
Méquignon, Parent, Schepman, Waymel.

Etaient excusés:

Mme Darnel, MM., Bézirard, Bocquet, Bruneel, Deroo, Douez, Houssin, Leroy,
Plancke, Vandevoorde.

Vu le rapport : 11-11

- d'approuver le règlement intérieur tel qu'il est annexé à la présente délibération.

VOTANTS : 11

POUR : 11

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

Acte exécutoire déposé auprès
de Monsieur le Préfet, le 17 JUIN 2011

Le Président,
Jean Claude DISSAUX

Le Président du Syndicat Mixte
d'Adduction des Eaux de la Lys

Jean Claude DISSAUX



OBJET : Règlement intérieur du syndicat

Conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et en application de l'article 7 des statuts du syndicat, il est demandé au comité syndical de bien vouloir se prononcer sur le projet de règlement intérieur annexé au présent rapport.

Vu, le 27 MAI 2011

Le Président du Comité Syndical


Jean-Claude DISSAUX

SYNDICAT MIXTE D'ADDUCTION DES EAUX DE LA LYS

REGLEMENT INTERIEUR

CHAPITRE I

DE L'OBJET ET DU BUT DU SYNDICAT

Article 1: Le Syndicat Mixte d'Adduction des Eaux de la Lys est constitué en application des délibérations du Conseil Général du Pas-de-Calais en date du 13 septembre 2002, du Conseil Général du Nord en date du 30 septembre 2002 et de la Communauté Urbaine de Lille en date du 11 octobre 2002.

Article 2: Le syndicat a pour objet d'assurer l'exploitation et la gestion des ouvrages de production et d'amenée d'eau dont il est propriétaire, la réalisation de toute étude relative au développement et à la protection de la ressource en eau présentant une utilité pour chacun de ses membres et la réalisation de tous travaux d'adduction permettant la desserte de ses abonnés.

Le syndicat est institué pour une durée illimitée.

CHAPITRE II

DE L'ADMINISTRATION DE L'INSTITUTION

Article 3: Le syndicat est administré par un comité syndical composé de 21 membres, soit 7 conseillers généraux du Nord, et 7 conseillers généraux du Pas-de-Calais, élus par les assemblées départementales respectives et 7 conseillers communautaires élus par le conseil communautaire de Lille Métropole Communauté Urbaine.

Article 4: Le comité syndical:

- élit son président
- élit deux vice-présidents
- procède à la désignation des autres membres du Bureau.

L'effectif total du Bureau ne peut excéder 30 % de l'effectif du comité syndical.

CHAPITRE III

DES ATTRIBUTIONS DU PRESIDENT

Article 5: Le président est l'organe exécutif du syndicat, il prépare et exécute les délibérations du comité syndical et du Bureau.

Article 6: Il peut déléguer, par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents, et en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers, à d'autres membres du Bureau.

En cas d'empêchement, le président peut être suppléé dans ses fonctions par un vice-président, dans l'ordre de préséance établi lors de l'élection du Bureau.

Il est l'ordonnateur des dépenses du syndicat et prescrit l'exécution des recettes.

Il gère le patrimoine du syndicat.

Il est le chef des services du syndicat.

Il peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, donner délégation de signature au responsable de ces services.

Il convoque le comité syndical, organise les travaux, préside les séances, veille au respect du règlement.

CHAPITRE IV

DES ATTRIBUTIONS RESPECTIVES DU COMITE SYNDICAL ET DU BUREAU

Article 7: Le comité syndical se réunit, au moins deux fois par an, sur convocation de son président.

Il est également réuni à la demande de la moitié de ses membres.

Article 8: Un membre du comité syndical empêché d'assister à une réunion peut donner, par écrit, délégation de vote pour cette réunion à un autre membre du comité syndical.

Un membre du comité syndical ne peut pas disposer de plus de deux pouvoirs.

Article 9: Le comité syndical délibère sur les affaires suivantes:

1. le vote du budget, l'institution ou la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances,
2. l'approbation du compte administratif,
3. les dispositions à caractère budgétaire prises par le syndicat à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L 1612-15 du Code Général des Collectivités Territoriales,
4. les décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du syndicat,
5. l'adhésion du syndicat à un établissement public,
6. la délégation d'un service public,
7. l'exercice des actions en justice,
8. l'organisation administrative du syndicat,
9. toutes autres questions de la compétence du syndicat.

Il est tenu procès-verbal détaillé des délibérations.

Article 10: Conformément à l'article 7 des statuts du Syndicat, le comité syndical peut déléguer une partie de ses attributions au Bureau,

Ces délégations sont consenties sur proposition du président du comité syndical. Elles font l'objet de délibérations qui en précisent la nature et les limites.

Article 11: Le Bureau est convoqué par le président chaque fois qu'il le juge utile.

Article 12: Le comité syndical et le Bureau pourront entendre toute personne qu'ils jugent utile de convoquer.

CHAPITRE V

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 13: Le présent règlement intérieur pourra être modifié en tout ou partie dans les formes qui ont présidé à son adoption.

Article 14: Le syndicat pourra être dissout conformément aux dispositions de l'article L. 5721-7 du Code Général des Collectivités Territoriales.